

Première partie

JOURNAL OFFICIEL



DE LA

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

56^e Année

Numéro spécial

22 mai 2015

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

SOMMAIRE

COUR CONSTITUTIONNELLE

Règlement Intérieur	5
---------------------------	---

6. **KILOMBA NGOZI MALA Noël, Membre**
 7. **VUNDUAWE te PEMAKO Félix, Membre**
 8. **WASENDA N'SONGO Corneille, Membre**
 9. **MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, Membre**
-

agissant d'office ou sur plainte de toute personne intéressée, dans les trente jours suivant la fin des fonctions du Président de la République ou du Premier ministre.

Section XIII: De la déclaration du caractère réglementaire d'un texte à caractère de loi

Article 72 :

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes à caractère de loi intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décret si la Cour constitutionnelle, à la demande du Gouvernement, a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 73 :

Le présent Règlement intérieur peut être révisé par la Cour à l'initiative de tout membre de la Cour constitutionnelle, par vote acquis à la majorité absolue de ses membres.

Article 74:

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur à la date de son adoption.

Il est publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au Bulletin des arrêts de la Cour.

Fait et adopté à Kinshasa, le 30 avril 2015.

Le Président de la Cour constitutionnelle

- 1. LWAMBA BINDU Benoît, Président**
- 2. BANYAKU LUAPE EPOTE Eugène, Membre**
- 3. ESAMBO KANGASHE Jean-Louis, Membre**
- 4. FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, Membre**
- 5. KALONDA KELE OMA Yvon, Membre**

COUR CONSTITUTIONNELLE

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

La Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée à ce jour, intègre la Cour constitutionnelle au sein du pouvoir judiciaire. C'est une innovation par rapport aux textes constitutionnels précédents.

Les articles 157 à 169 de la Constitution sont consacrés à la Cour constitutionnelle. Ces dispositions sont complétées par la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

De manière générale, si la plupart des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Cour constitutionnelle, notamment quant à ses compétences, à sa procédure et aux effets de ses décisions sont déjà, en principe, réglées par la Constitution et la loi organique susvisée, l'article 41 de ce dernier texte renvoie cependant à un Règlement intérieur pour les compléter, tout comme l'article 88 qui reconnaît au Règlement de la Cour le pouvoir de fixer le nombre et la dénomination des rôles.

Aux termes des articles 157 et 158 alinéas 1, 3 et 5, de la Constitution et des articles 2, alinéa 1, 6, alinéa 1, et 9 de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, il est institué une Cour constitutionnelle en République Démocratique du Congo, composée de neuf membres, dont le mandat est de neuf ans non renouvelable.

Le Président de la Cour est élu par ses pairs et investi par ordonnance du Président de la République pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois.

Le Règlement intérieur de la Cour complète donc la loi organique relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Conformément à l'article 10 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, les membres de la Cour sont présentés à la Nation, devant le Président de la

République, l'Assemblée nationale, le Sénat et le Conseil Supérieur de la Magistrature représenté par son Bureau.

Ils prêtent leur serment devant le Président de la République et entrent ainsi en fonction.

Le présent Règlement intérieur comprend 74 articles répartis en quatre titres ci-après :

- I. Des dispositions générales
- II. De l'organisation de la Cour constitutionnelle
- III. Du fonctionnement de la Cour constitutionnelle
- IV. Des dispositions finales

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Le Règlement intérieur a pour objet de déterminer et de préciser les modalités d'administration et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle.

Article 2:

La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de la République Démocratique du Congo chargée tant du contentieux constitutionnel, référendaire que du contentieux électoral et répressif, ainsi que de la connaissance de matières non contentieuses ou gracieuses.

Elle connaît des conflits de compétences entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif ainsi qu'entre l'Etat et les provinces.

Les compétences de la Cour constitutionnelle résultent de dispositions des articles 74, 76, 99, 128, 139, 145, 160, 161, 162, 163, 164, 167 alinéa 1^{er} et 216 de la Constitution, telles que rappelées à l'article 42 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013.

Section XI: Des poursuites pour infractions commises en dehors des fonctions de Président de la République ou de Premier ministre

Article 69 :

Pour les infractions commises en dehors de l'exercice de leurs fonctions, les poursuites contre le Président de la République et le Premier ministre sont suspendues jusqu'à l'expiration de leurs mandats.

Pendant ce temps, la prescription est suspendue.

La juridiction compétente est celle de droit commun.

Article 70:

Sauf disposition contraire à la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle et au présent Règlement intérieur, les règles ordinaires de la procédure pénale en matière d'instruction, de représentation des parties, du prononcé et l'exécution de l'arrêt sont applicables devant la Cour constitutionnelle.

Section XII : De la déclaration du patrimoine familial

Article 71:

La Cour reçoit les déclarations du patrimoine familial du Président de la République et des membres du Gouvernement.

Elle leur en donne acte.

Cette déclaration est communiquée, dans les quinze jours de son dépôt, à l'administration fiscale. L'Assemblée nationale et le Sénat en reçoivent copie.

En cas d'absence de déclaration, de déclaration frauduleuse ou de soupçon d'enrichissement illicite, les articles 99, alinéas 4 et 5, et 163 de la Constitution sont, selon le cas, applicables.

Lorsqu'il est fait application de l'alinéa 4 de l'article 99 de la Constitution, la Cour est saisie par un dixième au moins des députés et des sénateurs pour constater la démission d'office du Président de la République ou du membre du Gouvernement concerné.

Lorsqu'il est fait application de l'alinéa 5 de l'article 99 de la Constitution, la Cour est saisie aux fins des poursuites pénales, à la requête du Procureur général

détermine les modalités dans chaque cas. La détention préventive est remplacée par l'assignation à résidence surveillée.

Article 64:

A la clôture de l'instruction préjudiciaire, le Procureur général adresse un rapport au Président de l'Assemblée nationale et au Président du Sénat, éventuellement accompagné d'une requête aux fins de solliciter du Congrès la mise en accusation du Président de la République ou du Premier ministre.

Article 65:

Dans le cas où le Congrès adopte la résolution de mise en accusation, le Procureur général transmet le dossier au Président de la Cour par une requête aux fins de fixation d'audience.

Il fait citer le prévenu et, les coauteurs et/ou les complices.

Article 66:

Tout officier de police judiciaire ou tout officier du ministère public qui reçoit une plainte ou une dénonciation ou qui constate l'existence des faits infractionnels à charge soit du Président de la République, soit du Premier ministre, les transmet, toutes affaires cessantes, au Procureur général et s'abstient de poser tout autre acte.

Article 67:

En cas de condamnation du Président de la République ou du Premier ministre, la Cour prononce sa déchéance.

Cette sanction s'applique, *mutatis mutandis*, aux coauteurs ou complices revêtus de la puissance publique.

Article 68:

La constitution de partie civile n'est pas recevable devant la Cour.

De même, la Cour ne peut statuer d'office sur les dommages-intérêts et réparations qui peuvent être dus aux victimes.

L'action civile ne peut être poursuivie qu'après l'arrêt définitif et devant les juridictions ordinaires.

Article 3:

Les membres de la Cour constitutionnelle sont nommés pour un mandat de neuf ans non renouvelable.

Ce mandat prend effet à compter de la prestation de serment.

Ils sont également appelés « Juge à la Cour constitutionnelle » et signent à ce titre les décisions rendues.

Le Président de la Cour constitutionnelle est élu par ses pairs pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois.

Article 4:

Le siège de la Cour constitutionnelle est inviolable. Il est fixé à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo abritant les institutions nationales. Les locaux, les documents et les archives de la Cour sont également inviolables.

Lorsque, par suite de circonstances exceptionnelles consécutives à la force majeure dûment constatée par la Cour, celle-ci ne peut se réunir à Kinshasa, son siège peut être transféré provisoirement en tout autre lieu du territoire national sur sa décision, après consultation du Président de la République et des Présidents des deux chambres du Parlement.

Ce transfert prend fin avec la disparition du cas de force majeure dûment constatée par la Cour.

Article 5:

Au début du premier mandat, la Cour se réunit sur invitation écrite du membre le plus ancien en vue de l'élaboration du Règlement intérieur et l'élection de son Président.

TITRE II: DE L'ORGANISATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

CHAPITRE I: DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 6:

Tout membre de la Cour désireux de postuler comme Président, dépose personnellement par écrit et séance tenante, sa candidature devant un Bureau *ad*

hoc. Celui-ci est constitué de deux membres, dont le premier et le dernier cités selon l'ordre de succession des noms dans les actes de nomination.

Le premier joue le rôle de Président et le dernier assume le rôle de Secrétaire.

Les deux scrutateurs sont désignés en suivant la même procédure que les membres du Bureau *ad hoc*.

Article 7:

Le Président de la Cour est élu au scrutin uninominal et secret.

L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents et votants.

Si une telle majorité n'est pas acquise au premier tour, il est procédé à un second tour et le candidat qui obtient la majorité simple est élu Président.

Lorsqu'à l'issue du scrutin plus de deux candidats ont obtenu le même nombre de suffrages, le vote au deuxième tour a lieu à la majorité simple.

En cas de persistance de l'égalité des voix entre les candidats, l'élection du Président est reportée de 24 heures. Le candidat qui a recueilli le plus grand nombre des suffrages est élu Président de la Cour.

Article 8 :

Le scrutin se déroule dans les conditions ci-après :

- Aucune procuration n'est admise ;
- Les deux scrutateurs dépouillent les bulletins ;
- Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en considération ;
- Le Président du Bureau *ad hoc* proclame les résultats qui sont consignés dans un procès-verbal signé par lui-même, le secrétaire ainsi que les deux scrutateurs.

Après la proclamation des résultats dûment constatés par un procès-verbal signé par tous les membres présents et votants, le Président du Bureau *ad hoc* le transmet immédiatement au Président de la République, en vue de la signature de l'ordonnance d'investiture du Président de la Cour.

infractions de droit commun commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Elle est également compétente pour juger leurs coauteurs et complices.

Article 59:

La décision de poursuites ainsi que la mise en accusation du Président de la République et du Premier ministre sont votées à la majorité des deux tiers des membres du Parlement composant le Congrès suivant la procédure prévue par le règlement intérieur.

Article 60:

En cas de condamnation, le Président de la République et le Premier ministre sont déchus de leurs charges. La déchéance est prononcée par la Cour constitutionnelle.

Article 61:

Le Procureur général près la Cour constitutionnelle assure l'exercice de l'action publique dans les actes d'instruction et de poursuites contre le Président de la République, le Premier ministre ainsi que les coauteurs et les complices.

A cette fin, il reçoit les plaintes et les dénonciations et rassemble les preuves. Il entend toute personne susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité.

Article 62:

Si le Procureur général estime devoir poursuivre le Président de la République ou le Premier ministre, il adresse au Président de l'Assemblée nationale et au Président du Sénat une requête aux fins d'autorisation des poursuites. L'autorisation est donnée conformément aux dispositions de l'article 166, alinéa 1^{er}, de la Constitution.

Si le Congrès autorise les poursuites, l'instruction préparatoire est menée par le Procureur général.

Article 63:

Les règles ordinaires de la procédure pénale sont applicables à l'instruction préparatoire. La Cour est seule compétente pour autoriser la mise en détention préventive du Président de la République ou du Premier ministre, dont elle

Section VIII : De la prestation de serment du Président de la République

Article 55:

La Cour reçoit le serment du Président de la République dans les dix jours qui suivent la proclamation des résultats définitifs et lui en donne acte.

Elle reçoit, dans les mêmes conditions, le serment du Président de la République par intérim.

La Cour reçoit également le serment des membres des autres institutions de la République tels que prévus dans leurs règlements intérieurs respectifs.

Elle statue en audience solennelle.

Section IX: De la vacance de la Présidence de la République

Article 56:

La vacance de la présidence de la République, en cas de décès ou de démission est déclarée par la Cour constitutionnelle dans le délai de 72 heures après sa saisine par le Gouvernement.

Pour cause de décès, de démission ou d'empêchement définitif, la Cour constitutionnelle déclare la vacance de la présidence de la République conformément aux articles 75 et 76 de la Constitution ainsi qu'aux articles 84 à 87 de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Section X: Des poursuites pénales du Chef de l'Etat et du Premier ministre dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions

Article 57:

La Cour constitutionnelle est la juridiction pénale du Chef de l'Etat et du Premier ministre dans les cas et conditions prévus par la Constitution.

Article 58 :

Elle est juge pénal du Président de la République et du Premier ministre pour les infractions politiques de haute trahison, d'outrage au Parlement, d'atteinte à l'honneur ou à la probité ainsi que pour les délits d'initié et pour les autres

Article 9 :

Le Président investi entre en fonction après notification de l'ordonnance du Président de la République.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU PRESIDENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 10:

Le Président assure le fonctionnement et l'administration de la Cour. Il la représente auprès des pouvoirs publics, dans toutes les cérémonies officielles et tous les autres actes.

Il prend des ordonnances, des décisions et des circulaires en vue d'un meilleur fonctionnement de la Cour et peut les rétracter ou les abroger à toutes fins utiles.

Les ordonnances portent sur le fonctionnement de la Cour et notamment les jours et heures d'audiences, des plénières et des prononcés des arrêts.

Il préside les audiences et les séances plénières de la Cour et en assure la police des débats.

Il peut, lorsque l'ordre public est troublé ou menacé, prendre après consultation des membres de la Cour, les mesures nécessaires, y compris le recours à la force publique ou décréter les huis clos.

Il peut en cas de besoin et pour des questions techniques, faire appel à des experts, après avis des membres de la Cour.

Les frais d'honoraires sont à charge de la Cour.

Article 11:

Dans le cadre de la gestion financière et administrative de la Cour, le Président statue par voie de décision.

Concernant la gestion financière de la Cour :

- Le Président est l'ordonnateur du budget de la Cour ;
- Il soumet pour approbation aux membres de la Cour le projet du budget ;

- Il transmet ledit projet au Bureau du Conseil Supérieur de la Magistrature en vue de son intégration au budget du pouvoir judiciaire ;
- Il détermine par décision le règlement financier ;
- Il dirige la cellule de gestion des projets et des marchés publics ;
- Il dirige la cellule financière, composée d'un conseiller financier, du sous-gestionnaire de crédits, du contrôleur budgétaire, du comptable public principal et des comptables publics subordonnés.

Concernant la gestion des affaires administratives, le Président de la Cour est chargé de :

- la nomination du personnel politique, administratif et celui d'appoint de son Cabinet et des autres membres de la Cour sur leur proposition ;
- l'organisation du concours de recrutement des Conseillers référendaires après avis des membres de la Cour ;
- la gestion des services attachés à la Cour et du personnel politique et administratif de la Cour ;
- propositions de nomination des Conseillers référendaires et du personnel du greffe, après avis des membres de la Cour.

Le Président de la Cour établit un rapport trimestriel de la gestion financière et administrative qu'il soumet aux membres de la Cour en vue d'obtenir de ces derniers leurs observations utiles.

Dans d'autres domaines, il intervient par voie des circulaires.

Article 12:

Le membre le plus ancien assume l'intérim du Président en cas d'empêchement. Si deux ou plusieurs membres ont la même ancienneté, le plus âgé assume l'intérim.

La durée d'empêchement ne peut excéder six mois. Passé ce délai, il est pourvu au remplacement du Président dans les conditions prévues à l'article 9 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi qu'aux articles 6, 7, 8 et 9 du Règlement intérieur de la Cour.

Le recours n'est recevable que si une exception d'incompétence a été soulevée par ou devant la Cour de Cassation ou le Conseil d'Etat au motif que la demande relève en tout ou en partie de l'autre ordre.

La demande n'est recevable que dans les deux mois de la signification de la décision d'où résulte le conflit.

Lorsque la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat ont, l'une et l'autre, déclaré une juridiction de l'ordre judiciaire et une juridiction de l'ordre administratif compétentes, celles-ci sursoient à statuer quant au fond jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent et, en cas de recours, jusqu'à la décision sur le conflit.

Lorsque la Cour a vidé le conflit, la juridiction de l'ordre qui n'a pas été reconnue compétente est dessaisie de plein droit de l'action pendante devant elle.

La juridiction de l'ordre reconnue compétente est seule habilitée à trancher le fond du litige sur une nouvelle demande de la partie la plus diligente dans le respect des règles prévues par la loi.

La prescription est suspendue pendant la procédure de règlement du conflit.

L'arrêt de règlement de conflit s'impose aux deux ordres de juridiction.

Section VII : Du contentieux des élections présidentielle, législatives et référendaires

Article 54:

La Cour est juge du contentieux des élections présidentielle et législatives nationales ainsi que du référendum.

Elle connaît des recours en contestation de la régularité des candidatures, des résultats des élections présidentielle, législatives nationales ainsi que du référendum.

Elle proclame les résultats définitifs de ces consultations.

Elle est saisie conformément à la loi électorale ou référendaire.

Elle siège au nombre de trois membres.

Elle procède à tous les devoirs d'instruction nécessités par l'enquête.

L'arrêt de la Cour est rendu dans les délais fixés par la loi électorale ou référendaire.

Il y a conflit de compétence lorsque l'un des actes énumérés à l'article 43 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, est pris par l'un des pouvoirs en violation du domaine de compétence matérielle de l'autre, notamment en violation des articles 202 à 205 de la Constitution.

La Cour statue sur saisine des autorités ou du groupe d'autorités citées à l'article 54 de la loi organique précitée.

Elle se prononce sur le caractère législatif ou réglementaire des matières en cause ainsi que sur l'échelon du pouvoir compétent.

A la demande du Gouvernement, la Cour détermine le caractère réglementaire d'une matière réglée par une loi mais relevant désormais du domaine réglementaire.

Dans les matières relevant de la compétence concurrente entre l'Etat et les provinces, énumérées à l'article 203 de la Constitution, tout édit incompatible avec les lois et les règlements nationaux est nul de plein droit.

Le recours introduit dans ce cadre est précédé de la notification de la nature de l'incompatibilité à la Province concernée.

Section VI: Du recours contre les arrêts rendus par la Cour de cassation et le Conseil d'Etat sur l'attribution du litige à la juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif

Article 53:

La Cour connaît des recours contre les arrêts rendus par la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat, uniquement en tant qu'ils se prononcent sur l'attribution du litige aux juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif.

Ce recours n'est recevable que si un déclinatoire de juridiction a été soulevé par ou devant la Cour de Cassation ou le Conseil d'Etat.

La Cour connaît des conflits d'attribution entre les ordres de juridiction.

Il y a conflit d'attribution, lorsque la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat déclarent tous une juridiction de l'ordre judiciaire et une juridiction de l'ordre administratif compétente ou incompétente pour connaître d'une même demande mue entre les mêmes parties.

Article 13:

L'ancienneté s'apprécie suivant l'ordre de succession des noms dans l'acte de nomination à la Cour constitutionnelle.

Cependant, s'agissant des membres nommés par le même acte, elle s'apprécie suivant l'ordre de succession des noms dans l'acte de nomination.

Article 14:

Le Président de la Cour constitutionnelle est de droit Président du Conseil Supérieur de la Magistrature.

A ce titre, il exerce les attributions prévues par l'article 41 du Règlement intérieur du Conseil Supérieur de la Magistrature, en l'occurrence :

- Il convoque et préside les sessions de l'Assemblée générale du Conseil Supérieur de la Magistrature ainsi que les réunions du Bureau ;
- Il préside la chambre nationale de discipline lorsque sont mis en cause les magistrats de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat, de la Haute Cour Militaire ou des Parquets près ces juridictions ;
- Il propose l'ordre du jour des réunions du Bureau, conformément au Règlement intérieur et veille à son épuisement de la façon la plus effective possible ;
- Il signe les actes et décisions de l'Assemblée générale et du Bureau après leur approbation ;
- Il transmet les prévisions budgétaires du pouvoir judiciaire au Gouvernement de la République ;
- Il transmet les propositions ainsi que les résolutions prises par l'Assemblée générale au Président de la République.

Article 15 :

Le Président de la Cour constitutionnelle tient les membres de la Cour pleinement et régulièrement informés du fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature dans un esprit de franche collaboration.

Article 16:

La correspondance officielle du Président de la Cour constitutionnelle bénéficie de la franchise postale.

Il peut expédier en franchise, à toute personne, les lettres recommandées avec avis de réception dont l'envoi est rendu nécessaire par la procédure.

CHAPITRE III : DU CABINET DU PRÉSIDENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 17:

Le Président de la Cour a un Cabinet qui comprend :

- Un Directeur de Cabinet ;
- Deux Directeurs de Cabinet adjoints ;
- Dix Conseillers ;
- Deux Assistants ;
- Un Chargé de missions ;
- Un Secrétaire particulier ;
- Cinq Chargés d'études ;
- Un Secrétaire administratif ;
- Un Secrétaire administratif adjoint ;
- Un Secrétaire du Directeur de Cabinet ;
- Un Chef de Protocole ;
- Un Chargé de protocole ;
- Un Attaché de Presse ;
- Un Attaché de Presse adjoint ;
- Cinq Opérateurs de saisie ;
- Deux Chargés de courrier ;

Article 49:

Dans le cas où la Cour constitutionnelle déclare contraire à la Constitution le texte attaqué, celui-ci cesse de produire ses effets à compter du prononcé de la décision.

Article 50:

Lorsque la Cour constitutionnelle constate la non conformité à la Constitution d'une loi, d'une ordonnance ou d'un acte réglementaire, l'autorité concernée est appelée à se conformer à la situation juridique résultant de cette décision.

Section IV : Du recours en interprétation de la Constitution

Article 51 :

La Cour connaît des recours en interprétation de la Constitution à la requête du Président de la République, du Gouvernement, du Président du Sénat, du Président de l'Assemblée nationale, d'un dixième des membres de chacune des Chambres parlementaires, des Gouverneurs des provinces et des Présidents des Assemblées provinciales.

La requête mentionne les dispositions dont l'interprétation est sollicitée.

La Cour statue dans le délai de trente jours à compter du dépôt du recours.

En cas d'urgence, à la demande du Gouvernement, ce délai est ramené à huit jours.

Sauf cas de force majeure dûment motivé, le dépassement de ces délais entraîne les sanctions prévues par le statut particulier des membres de la Cour.

L'interprétation de la Cour lie les pouvoirs publics, les autorités administratives et juridictionnelles, civiles et militaires ainsi que les particuliers.

Section V : Du conflit de compétence ou d'attribution

Article 52:

La Cour connaît des conflits de compétences entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif ainsi qu'entre l'Etat et les provinces.

- 1° Etre présentée par écrit adressée au Président de la Cour constitutionnelle à cet effet ;
- 2° Etre motivée quant à la disposition contestée ;
- 3° La disposition contestée doit être applicable au litige ou à la procédure en cours devant la juridiction où l'exception est soulevée ;
- 4° Préciser les droits constitutionnellement garantis qui seraient violés par la disposition contestée ;
- 5° Etre accompagnée des pièces dont le requérant désire faire usage à l'appui de ses moyens ;
- 6° Comporter élection de domicile au greffe de la Cour constitutionnelle ou au cabinet du conseil s'il y en a et en indiquer clairement l'adresse, sauf si l'exception d'inconstitutionnalité est soulevée par la juridiction ou le ministère public.

Article 47:

Hormis les traités et accords internationaux, toute personne peut invoquer l'inconstitutionnalité des actes cités à l'article 43 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle dans une affaire qui la concerne devant une juridiction.

Ce droit est reconnu aussi à la juridiction saisie et au ministère public.

Dans ce cas, la juridiction sursoit à statuer et saisit la Cour toutes affaires cessantes.

La Cour statue par un arrêt motivé. Celui-ci est signifié à la juridiction concernée et s'impose à elle.

L'acte déclaré non conforme à la Constitution ne peut être appliqué dans le procès en cours.

Article 48:

Toute requête ou exception soulevée par ou devant une juridiction manifestement irrecevable, soit pour forclusion du délai tel que prévu à l'article 50 de la loi organique, soit par une personne n'ayant pas qualité pour agir, sera soumise à un filtrage avant son examen par la Cour afin de donner la suite qu'il échet.

- Trois Hôtesse ;
- Un Intendant ;
- Un Intendant adjoint ;
- Un Sous-Gestionnaire des Crédits ;
- Un Comptable public principal ;
- Un Comptable public subordonné ;
- Un Gestionnaire de carburant ;
- Trois Chauffeurs du Président ;
- Quatre Chauffeurs du Cabinet;
- Un Chauffeur du Directeur de Cabinet ;
- Deux Chauffeurs des Directeurs de Cabinet adjoints ;
- Un Attaché de sécurité;
- Deux Agents de maintenance ;
- Deux Jardiniers ;
- Six Huissiers.

CHAPITRE IV : DES MEMBRES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**Article 18:**

Les membres de la Cour disposent chacun d'un Cabinet qui comprend :

- Un Chef de Cabinet;
- Un Chef de Cabinet adjoint;
- Six Conseillers;
- Un Secrétaire particulier;
- Deux Chargés d'études;
- Deux Chargés de missions ;

- Un Secrétaire administratif ;
- Deux Hôtesse ;
- Deux Opérateurs de saisie ;
- Un Chauffeur pour le membre ;
- Un Chauffeur du véhicule de liaison ;

Toutefois, l'organisation et la composition des Cabinets du Président et des autres membres de la Cour constitutionnelle sont déterminées par décision du Président de la Cour, après avis des autres membres de la Cour.

Article 19 :

Les membres des Cabinets sont nommés, sur proposition de chaque Juge, par décision du Président de la Cour.

Leur rémunération émerge au budget de l'Etat.

Article 20 :

Les dispositions de l'article 16 du présent Règlement intérieur s'appliquent *mutatis mutandis* aux autres membres de la Cour constitutionnelle.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

CHAPITRE I : DU GREFFE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 21:

La Cour constitutionnelle est dotée d'un greffe dirigé par un greffier en chef.

Le greffe est composé de plusieurs greffiers, des huissiers et des agents administratifs.

Toutefois, s'agissant de la loi de finances, le renvoi est fait à l'Assemblée nationale de procéder à une nouvelle délibération de la loi afin qu'elle se conforme à la décision de la Cour constitutionnelle.

Article 44:

Lorsque la Cour constitutionnelle constate la non-conformité partielle à la Constitution d'un acte ayant force de loi et qu'elle se prononce sur le caractère séparable de la loi ou des dispositions incriminées, celles-ci ne peuvent être appliquées.

Article 45:

Lorsque la Cour constate la non-conformité totale à la Constitution d'un acte réglementaire, celui-ci ne peut être appliqué.

Lorsque la Cour constitutionnelle constate la non-conformité partielle à la Constitution d'un acte réglementaire et qu'elle se prononce sur le caractère séparable de la loi ou des dispositions incriminées, celles-ci ne peuvent être appliquées.

La décision est notifiée au Président de la République.

Section III: De l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant ou par une juridiction

Article 46:

Toute personne peut, dans le délai fixé à l'article 50 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, saisir la Cour constitutionnelle pour inconstitutionnalité de tout acte législatif ou réglementaire.

Elle peut, en outre, invoquer l'exception d'inconstitutionnalité dans une affaire qui la concerne devant une juridiction.

Celle-ci sursoit à statuer et saisit toutes affaires cessantes la Cour constitutionnelle.

Outre les conditions fixées à l'article 27, alinéa 2, du présent Règlement intérieur, la requête doit, sous peine d'irrecevabilité, répondre aux conditions suivantes :

Les lois organiques, avant leur promulgation et les Règlements intérieurs des Chambres parlementaires et du Congrès, de la Commission électorale nationale indépendante ainsi que du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication, avant leur mise en application, doivent être soumis à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins d'examen de la constitutionnalité, les lois peuvent être déferées à la Cour constitutionnelle, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat ou le dixième des députés ou des sénateurs.

Article 39:

La saisine de la Cour constitutionnelle avant la promulgation d'une loi en suspend le délai de promulgation.

Article 40:

La Cour constitutionnelle se prononce sur l'ensemble de la loi, tant sur son contenu que sur la procédure de son élaboration.

Article 41:

Lorsque la Cour constitutionnelle constate la conformité à la Constitution, la publication de sa décision met fin à la suspension du délai de promulgation.

Article 42:

Lorsque la Cour constitutionnelle constate la non-conformité totale à la Constitution, la loi ne peut être promulguée.

Sa décision est notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat et au Premier ministre.

Article 43:

Lorsque la Cour constitutionnelle constate la non-conformité partielle, ainsi que le caractère séparable de la disposition ou des dispositions censurées, le Président de la République peut, soit promulguer la loi amputée de la disposition incriminée, soit demander à l'une ou l'autre chambre du Parlement de procéder à une autre délibération.

Article 22:

Conformément aux articles 17 et 19 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, l'organisation et le fonctionnement du greffe sont fixés par un décret du Premier ministre.

Le greffe est chargé de recevoir et d'enrôler les affaires dont la Cour constitutionnelle est saisie.

Le greffier tient le plumitif d'audiences et veille à l'accomplissement de tous les actes de procédure.

Il reçoit toutes les pièces des parties en demande tout comme en défense.

Article 23 :

Il est ouvert au greffe des rôles et registres correspondant aux domaines de compétences de la Cour constitutionnelle, à savoir :

1. le rôle constitutionnel (R. Const.) ;
2. le rôle pénal (RP);
3. le rôle du contentieux électoral (RCE)
4. le rôle du contentieux référendaire (RCR) ;
5. le rôle des conflits d'attribution(RCA) ;
6. le registre de déclaration du patrimoine familial (RDPF) ;
7. le registre des prestations de serment (RPS) ;
8. le registre des états des frais de justice (REFJ);
9. le registre des huissiers (RH);
10. le registre comptable (RC);
11. le registre des ordonnances du président (RCO) ;
12. Le rôle disciplinaire (RD).

CHAPITRE II : DU SERVICE DE DOCUMENTATION, D'ETUDES ET DE PUBLICATION

Article 24 :

Sans préjudice de l'article 13 du décret du premier ministre n° 14/035 du 04 décembre 2014 portant organisation et fonctionnement du greffe de la cour constitutionnelle, il est rattaché à la Cour constitutionnelle un service de documentation, d'études et de publication sous la supervision d'un des membres assisté par des conseillers référendaires, du greffier en chef et des collaborateurs désignés à cet effet par le Président.

Ce service est chargé notamment:

1. de préparer les publications au Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle;
2. d'assurer le répertoire, l'acquisition régulière et la conservation de toutes publications législatives, jurisprudentielles et doctrinales nécessaires et utiles au travail de la Cour constitutionnelle;
3. d'établir périodiquement un bulletin des arrêts de la Cour des actes législatifs et réglementaires publiés et l'organisation des colloques sur les activités judiciaires de la Cour constitutionnelle;
4. de procéder à des études juridiques ayant trait au domaine judiciaire en vue de susciter des réformes législatives appropriées;
5. de procéder à des études juridiques sur demande expresse du Président de la Cour constitutionnelle;
6. d'assurer la conservation et la distribution du bulletin des arrêts pour le compte de la Cour;
7. d'organiser sous forme de colloques des études juridiques et des recherches de solution à divers problèmes pouvant se poser à la Cour constitutionnelle dans le cadre de sa mission;
8. de publier un bulletin périodique d'information de la Cour constitutionnelle ;
9. d'établir et conserver le fichier législatif, le fichier des textes réglementaires publiés au Journal officiel, le fichier des décisions de la Cour, le fichier des avis et le fichier des ordonnances du Président de la Cour ;
10. de stocker de toutes autres informations juridiques utiles.

Ils ne sont susceptibles d'aucun recours, sauf interprétation ou rectification d'erreur matérielle.

Article 36:

Les arrêts de la Cour sont publiés au Journal officiel et au Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle.

Ils sont immédiatement exécutoires.

Le Procureur général en poursuit l'exécution.

Article 37:

Les arrêts de la Cour sont notifiés, selon le cas, aux parties concernées, au Président de la République, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat, aux Gouverneurs des provinces ainsi qu'aux Présidents des Assemblées provinciales.

Ils sont obligatoires et s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives, juridictionnelles, civiles, militaires ainsi qu'à tous les particuliers.

Section II : Du contrôle de constitutionnalité

Article 38:

La Cour connaît de la constitutionnalité des traités et accords internationaux, des lois, des actes ayant force de loi, des édits, des règlements intérieurs des Chambres parlementaires, du Congrès et des Institutions d'appui à la démocratie ainsi que des actes réglementaires des autorités administratives.

Si la Cour constitutionnelle consultée par le Président de la République, par le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat, par un dixième des députés ou un dixième des sénateurs, déclare qu'un traité ou accord international comporte une clause contraire à la Constitution, la ratification ou l'approbation ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de loi organique ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour de leur conformité à la Constitution.

Article 33:

Aux audiences ordinaires, le greffier porte la toge de tissu noir à grandes manches, dont les revers, le collet et le bas des manches sont garnis de soie noire, la ceinture noire et la toque de soie noire unie.

Le greffier en chef porte un galon de velours noir au bas de la toque.

Aux audiences solennelles et aux cérémonies, le greffier porte la toge bleu ciel de la même forme que la noire, dont les revers, le collet et le bas des manches sont garnis de soie rouge, la cravate en dentelle blanche et la ceinture noire terminée par des franges en soie de même couleur.

Le greffier en chef porte la toque de soie noire bordée d'un galon de velours noir liseré d'or.

Les autres greffiers portent la toque de soie noire, bordée d'un galon de velours.

Toutefois, le Président de la Cour peut déterminer toute autre forme de toge que revêtirait le greffier en chef et les autres greffiers lors des audiences solennelles et ordinaires de la Cour.

Article 34:

Les délibérés sont secrets.

Le juge le moins ancien donne son avis le premier, le Président le dernier.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Toutefois, en matière répressive, s'il se forme plus de deux opinions, le juge qui a émis l'opinion la moins favorable au prévenu est tenu de se rallier à l'une des deux autres.

Sans préjudice de dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article, toute opinion dissidente ou individuelle est, à la demande de l'auteur, intégralement reproduite en fin de l'arrêt. Elle comporte le nom de son auteur.

Article 35:

La Cour statue par voie d'arrêt.

Les arrêts de la Cour sont écrits et motivés.

Ils sont signés par tous les membres de la composition et par le greffier du siège.

Le Service de documentation et d'études est placé sous l'autorité du Président de la Cour constitutionnelle.

Les règles d'organisation et de fonctionnement du Service de documentation, d'études et de publication déterminées par une ordonnance du Président de la Cour constitutionnelle délibérée en plénière.

CHAPITRE III : DE L'AUTONOMIE DE GESTION DE LA CONSTITUTIONNELLE

Article 25:

La Cour constitutionnelle jouit de l'autonomie de gestion financière conformément aux articles 149, alinéa 7, et 152 de la Constitution ainsi qu'aux articles 38 et 39 de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Elle bénéficie d'une dotation propre.

Le Président est l'ordonnateur du budget de la Cour.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Cour sont inscrits dans la loi de finances.

Article 26:

L'ensemble de dotations devant permettre aussi bien le fonctionnement ordinaire de la Cour que l'accomplissement des missions périodiques telles que le contrôle de régularité des élections présidentielle, législatives ainsi que des opérations de référendum doivent apparaître clairement dans la loi de finances.

CHAPITRE IV: DE LA PROCEDURE

Section I : Dispositions communes

Article 27:

La Cour est saisie par requête écrite des parties ou du Procureur général déposée contre récépissé au greffe.

La requête est dactylographiée et signée par la partie elle-même ou par un avocat dûment mandaté.

Sauf lorsqu'elle émane du Procureur général, la requête mentionne, sous peine d'irrecevabilité, les noms, qualité et adresse du requérant ainsi que l'objet et les moyens de la demande.

Le greffier inscrit la requête dans un rôle tel que défini à l'article 23 du Règlement intérieur.

Article 28:

Le greffier assure la signification de la requête à toutes les parties concernées pour les conclusions à déposer dans les huit jours de la réception. Passé ce délai, le dossier est communiqué au Procureur général pour son avis à intervenir dans le même délai.

Article 29:

Le dossier de la cause est attribué à un rapporteur désigné par ordonnance du Président de la Cour constitutionnelle.

Le Rapporteur procède à l'étude du dossier en vue d'un rapport écrit à soumettre à la Cour.

Il entend, le cas échéant, les parties. Il peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît indispensable ou solliciter par écrit des avis qu'il juge nécessaires.

La personne appelée par le rapporteur ou la Cour à déposer verbalement ou par écrit, qui s'abstient de le faire ou ne le fait pas dans le délai lui imparti à cet effet sera considérée comme un témoin défaillant et encourt la peine prévue par l'article 78 du Code de procédure pénale.

Le Rapporteur fixe aux parties des délais pour produire leurs moyens et ordonne au besoin des enquêtes.

Le rapport analyse les moyens soulevés et énonce les points à trancher.

Il est discuté en plénière de la Cour pour adoption.

Article 30:

La Cour ne peut valablement siéger et délibérer qu'en présence de tous les membres, sauf empêchement temporaire de deux d'entre eux au plus dûment constaté par les autres membres.

Aucune récusation contre un membre de la Cour constitutionnelle n'est autorisée.

Article 31:

Les audiences de la Cour sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs. Dans ce cas, la Cour ordonne les huis clos.

Les parties plaident seules, représentées ou assistées par leurs conseils.

Article 32:

Aux audiences ordinaires, les membres de la Cour portent la toge de tissu à grandes manches, dont les revers, le collet et le bas des manches sont garnis de soie noire, un rectangle du drapeau congolais au niveau abdominal directement cousu sur la toge, la cravate tombante de batiste blanche et plissée et la toque de soie noire unie.

Le Président porte une bande de peau de léopard au bas de la toque.

Aux audiences solennelles et aux cérémonies, la toge est ainsi modifiée: tissu bleu ciel de la même forme que celle des audiences ordinaires; les revers, le collet et le bas des manches sont garnis de peau de léopard, la cravate en dentelle blanche et la toque de velours noir bordée d'un galon d'or.

Le Président et le Procureur général ont le revers de la toge doublé d'une fourrure blanche.

Ils portent à la toque deux galons d'or, au bas de la toque et l'autre au bord supérieur de la toque.

Tous portent aussi des gants blancs.

Toutefois, la Cour peut se doter d'une autre forme de toge qu'elle juge nécessaire pour la tenue de ses audiences ordinaires.